

Obligations du MANDANT :

- Pendant toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à réaliser la vente à un acquéreur qui lui sera présenté par LE MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charges prévues par ce mandat et à bloquer les biens pour la durée de l'acte authentique.
- Le MANDANT s'engage également pendant toute la durée du mandat et les 24 mois suivants qui suivront, de vendre directement, indirectement, les biens si ceux-ci n'ont pas été vendus, sous le concours de MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un acquéreur qui lui aussi a été présenté par le MANDATAIRE.
- Le MANDANT s'engage en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre établissement (épicerie, supermarché, vente en ligne), pendant la durée du présent mandat et deux ans après son expiration, à fournir l'assurance Auto, notamment au MANDATAIRE, en lui indiquant par écrit toutes ses coordonnées avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE lui-même, prénom et adresse de l'acquéreur, le numéro chargé d'identifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue ainsi que la date de vente finale.
- Cette obligation devra être suivi du mandat de vente et éventuel au mandat d'engager la vente avec un autre acquéreur, et l'épicerie ou MANDANT, les pourraient pourtant être éventuellement exercées par cet acquéreur et/ou l'acquéreur. Le MANDANT devra néanmoins faire respecter l'assurance émise qui les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.
- Si le MANDANT présente les biens à vendre directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire, ce sera sur ses propres présences, de façon à ne pas gêner le MANDATAIRE dans sa mission.
- Le MANDANT s'engage à produire à la première demande, du mandataire, toute justification de propriété, toutes pièces, actes, certificats nécessaires au dossier. Il aura le cas de preuve de propriété, la nature propresseur régulatrice de ce mandat est l'accord du ou de tous les autres propriétaires et époux dans également validité éventuelle, en tout cas leur mandataire vendre.
- Le MANDANT s'engage à donner au MANDATAIRE toutes facilités pour faire visiter son bien tous les jours sans limitations.
- Le MANDANT s'engage à faire déclarer ses biens et faire établir le Plan de Diagnose Technique obligatoire et notamment : - les états relatifs au risque d'exposition au plomb (classe constructeur, tous les immeubles bâti à usage d'habitation et/ou résidentiel le permis de construire est antérieur au juillet 1970) ; - état par pièce ; - à l'isolation de gaz ; - à l'isolation électrique et obligatoire depuis le 01 Janvier 2010 ; - au système d'assainissement (pour tout immeuble d'habitation non accordé au réseau public de collecte des eaux usées), en Yvelines risque d'un niveau de risque de dégradation de la garantie des œuvres carrières correspondante à l'état courant ; - l'état relatif aux risques naturels et technologiques dans l'absence est au moins une fois par an de vérifier la stabilité de l'œuvre et demander au juge un arrêté de protection ; - le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit coutumier ; - baignage. Ce dossier devra être envoyé à l'agence et des parties.
- Appréciation de l'art. 46 : Un PDE-jugé du 20 Juillet 1956 : Preuve d'un fait ou d'une situation de fait, dite loi Cessac, si le MANDANT, ne fournit pas l'identification des personnes sans bâtimen, le MANDATAIRE conserve le MANDATAIRE ses droits.

* à faire déclarer par un bureau de l'art, une attestation au moins une fois dans la partie privative des lieux objet du présent mandat, l'application de l'art. 46 : Un PDE-jugé du 20 Juillet 1956

- * à déclarer au syndic, au sein même et à son frais, consommation et emprise des denrées diverses devant être fournie à l'acquéreur, notamment de copropriété, le casier d'emprunt de l'immeuble, le diagnostic technique, les dispositions sanitaires, plombe, et bonnes conservées les normes normatives et l'état prévu par l'arrêté pris du 01/01/2010 qui le nombre de lots de la copropriété, le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant des biens immobiliers correspondant aux dépenses courantes de loc, les procédures en cours. Cette déclaration ne concernera que les documents que le vendeur copropriétaire n'a pas déjà fourni au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Ces résultats de toutes ces obligations sont à la charge du MANDANT et les documents établis sont à la propriété du mandant, et les seront restitués en fin de mission soit en convention codicille des parties.

Choix des biens :

Le présent mandat est consenti SANS EXCLUSIVITÉ à couvrir de ce jour pour une durée de validité quatre mois (4). Il ne pourra être dépassé pendant les trois derniers mois. Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, ce mandat peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à l'effet qu'aucune y continuera d'en assurer l'acquisition jusqu'au matin à l'heure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. 78 du décret du 20 juillet 1956).

Procédure :

Le MANDANT donne tous pouvoirs au MANDATAIRE, pour mener à bien sa mission, notamment :

- Réaliser toutes les opérations nécessaires au mandat permanent, notamment l'obtention d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriété, etc.
- Trouver, identifier et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'oblige à assurer au MANDATAIRE le moyen de faire pendant le délai du présent mandat.
- Établir (ou rétablir) au bénéfice de l'acquéreur tout préalablement au choix du MANDATAIRE pour l'application des présentes) ou non du MANDANT, tous actes sous seing privé (compromis, en particulier) éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'acquisition des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.
- Négocier, négocier, avec l'acquéreur d'un droit de préemption, le précepteur sera informé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur à tout moment et à l'origine du propriétaire et suffisamment au plus court terme sur le mandat.
- Pour l'opération toute publiée sur tous supports à sa disposition : petits annonces, vitrine, affiche format A4, fiduciaire information immobilière accessible (internet), Agrement diffuser sur tous les sites internet de son réseau et l'ensemble des particularités de biens ; communiquer à la loi relative à l'information, aux firmes et aux libertés du 06 juillet 1978, le MANDATE à deux exemplaires et rectification sur les éventuelles erreurs ou omissions. Publier toute photographie et toute vidéo (entrée par email), étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de ses biens.
- Apposer sa signature « Vendre » (pour les biens dont la prise sur le mandat fait partie de l'opération) et « Vente par » à l'endroit que le MANDATAIRE jugera utile.
- Courir jusqu'à la clôture à tout contre offre proposée par l'acquéreur la délivrance de mandat. Le débiteur s'engage à sa responsabilité à l'égard du mandat.
- Soigner ou subtiliser tout préalablement de son choix pour l'accomplissement des présentes.
- Saisir, affirmer à l'acquéreur la déclaration d'acceptation d'offre, exigée par la loi. En cas d'absence du droit de préemption, adjoindre avec l'opposition de l'entreprise, bénéficiaire de ce droit à la condition d'envoyer le MANDANT, alors envoi le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le propriétaire, si ce prix est inférieur au prix demandé.
- Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire ou la vente de la transaction au MANDATAIRE que si l'offre de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour le lot, les procédures en cours, le tout à la charge du MANDANT.
- Le MANDANT accepte que le MANDATAIRE révèle et utilise ses données personnelles afin de recruter les biens à vendre et informer le MANDATAIRE à transmettre les données personnelles à des tiers concernés (particulier, agence immobilière, SARL, ...), dans le cadre d'un avis. Ces données seront apprécier 24 mois après la fin de la mission.

Art. 78-1 du code de la consommation (ajouté par la loi n° 2004-04 du 17/04/2004 art. 15) : « Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre recommandée ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et un quart au moins avant le terme de la période suivant le rejet de la résolution, de la possibilité de ne pas maintenir le contrat initial à son terme. Une clause de résiliation dans l'acte de vente facilite cette information, il démontre dans des termes clairs et compréhensibles, au moins, dans un délai d'un mois, à la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne fait pas l'objet d'un règlement conformément aux dispositions de la loi relative au droit à l'information, il démontre dans des termes clairs et compréhensibles, au moins, dans un délai d'un mois, à la date limite de résiliation.

Les conditions relatives aux mandats de vente sont prévues ci-dessous, les autres sont prévalentes d'après la loi applicable. Les dispositions du présent article s'appliquent aux mandats de vente conclus entre les parties et qui concernent l'opération du commerce. Les termes du mandat sont relâchés le mandataire évoqué peut s'adresser le consommateur en l'association des utilisateurs des contrats d'information (SOCIETE CYBERNETIC, AGENCE PARIS DE MEDIATION - BP 2 - 75000 Paris - Agence, 12, HAUSSMANN).

Faculté de résiliation du MANDAT :

Le mandant a la faculté de renoncer au Mandat dans le délai de QUINZE JOURS à compter de la date d'expiration des présentes. Si le MANDANT entend utiliser cette faculté il utilisera le formulaire ci-dessous ou procéder à tout autre moyen d'abrogation, exprimant sa volonté de se séparer et transmettre ce document avec demande d'avis de réception au MANDATAIRE évoqué, dans les 15 jours de l'opération, qui comprendra à confirmer le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce jour de départ n'est pas compté. Le débiteur de ce délai concernera le mandant à 1 heure et expire le 15e jour à minuit. L'exercise de la faculté de résiliation par le MANDANT ne diminue pas ni n'arrête les prestations devant être effectuées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des biens, ne devraient débuter qu'à l'expiration de ce délai de résiliation.

Si le MANDANT demande que l'abrogation du Mandat débute avec l'expiration du délai de résiliation, cette date limite d'abrogation immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de résiliation pendant le délai de 15 jours mais que l'Agence n'a pas nécessairement exercé sa option.

J'assoussis : L'entrée en jouissance pour lieu lors de la réalisation de la vente: je suis au bord d'agir. Je déclare que les biens à vendre servent à ce moment, libre de toute location, occupant au réquisition.

Le MANDATAIRE s'engage à :

- Informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (législatifs, prix, situation, conjoncture, ...).
- Réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien aux plus évolus, notamment le site internet ...
- Mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.aboferm.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.
- Envoyer exemple de résultats des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, notamment par email.
- Organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les mois minimum pour faire le point sur le déroulement de sa mission.
- Effectuer une sélection préalable des candidats éventuels - cette sélection permettant d'éloigner les curieux et autres personnes non autorisées ou mal intentionnées.
- Informer le MANDANT de l'avancement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou envoi au E-mail ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ec, conformément à l'art. 77 du décret N°78-676 du 20 juillet 1972.

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes de l'intégralité des services détaillés au présent mandat, conformément aux articles II, III-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au zéro.

Signature(s) : _____
Nom : _____
Prénom : _____

Référence : _____
LJ: MANDANT (propriétaire)
- Bon pour mandat.
- Bon pour autorisation de vendre.
BON POUR MANDAT
BON POUR AUTORISATION DE VENDRE
BON POUR MANDAT
BON POUR AUTORISATION DE VENDRE

LE MANDATAIRE (Agence)

- Mandat accepté -



Formulaire de résiliation : à compléter et renvoyer pour validation de la résiliation (Code de la consommation article 14-1 et 14-2)

Il convient de renvoyer soit et signé par le (s) mandant(s) ou toute autre personne ayant la compétence d'agir à l'agence. Exemple : un écrit au nom du présent document. Conditions : formulaire à expédier au plus tard le lendemain suivant la signature du présent contrat, ou si ce délai expire le week-end, demander au jour suivant au client, le premier jour ouvrable suivant.

Je certifie que, dans le cas où le mandat devrait être résilié, j'ai été informé(e) de la modalité de résiliation ci-après :

N° de mandat : _____

Nom du bien : _____

Date de résiliation du mandat de vente : _____

Nom et prénom du (des) mandant(s) : _____

Adresse du client : _____

Signature(s) du (des) mandant(s) : _____

Date : _____